

VILLAGE ARTISANAL DE NOËL 2024

CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Exploitation d'un chalet mis à disposition par la Ville de Bergerac dans le cadre des Festivités du Village Artisanal de Noël du mercredi 4 au mardi 24 décembre 2024 place Gambetta à Bergerac.

ENTRE :

La Ville de BERGERAC,
représentée par son Maire, Jonathan PRIOLEAUD, agissant au nom et pour le compte de la commune,
Adresse : 19, rue Neuve d'Argenson – BP 826 – 24108 BERGERAC CEDEX
Tél : 05-53-74-65-34
E-mail : culture@bergerac.fr
N°SIRET : 212 400 378 000 15

ET :

- Nom du candidat(e) :
- Adresse :
- E Mail
- Téléphone
- Activité :
- N° Siret
- Chalet N° :

déclarant qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité à s'engager et à s'obliger.

Il a été convenu et expressément stipulé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'attribution à titre temporaire du droit d'occuper un chalet au sein du Village Artisanal de Noël Place Gambetta relevant du Domaine Public Communal dans le cadre des textes régissant son usage et dans le but de l'exercice régulier d'une activité commerciale dans le cadre du Marché de Noël 2024.

L'occupant est autorisé à exercer une activité de vente de produits de Noël artisanaux.

ARTICLE 2 - DURÉE

Le contrat d'occupation est fixé pour une durée de 21 jours du mercredi 4 au mardi 24 décembre 2024 :

- lundi, mardi et jeudi 12h00 – 19h30
- mercredi 10h00 – 19h30
- vendredi 12h00 – 21h00
- samedi 10h00 – 21h00
- dimanche 10h00 -19h30

La remise des clés est fixée le **mardi 3 décembre à 9h00 et l'état des lieux sortant est fixé le mardi 24 décembre à 17h00.**

Une visite de sécurité est programmée le **mardi 3 décembre à 16h00. La présence de tous les occupants est obligatoire.** Le chalet devra être vidé le 24 décembre à 17h00.
La Ville de Bergerac se réserve le droit de modifier les dates si besoin.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant retenu devra exploiter personnellement et de façon continue son chalet du mercredi 4 décembre au mardi 24 décembre aux horaires indiqués à l'article 2 en vendant les produits pour lesquels il a répondu à la consultation.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera la résiliation automatique du contrat. Le présent contrat sera automatiquement résilié aux torts exclusifs de l'occupant(e) sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité si un commerce différent de celui pour lequel l'autorisation a été délivrée était substitué à ce dernier.

L'exploitation doit être assurée directement par le candidat ou le groupement de candidats retenus. Elle ne peut donner lieu à aucune autre cession, sous-location ou location gérance sans accord de la Ville de Bergerac.

Il s'engage à se munir à ses frais de tout le matériel nécessaire à son activité : tables, chaises, rallonges électriques.

Il lui est demandé de décorer l'intérieur des chalets pour le rendre plus attrayant et de recouvrir les tables si elles sont installées à l'extérieur. Il devra amener des rallonges et multi-prises en bon état de marche. Il devra stationner son véhicule sur les emplacements dédiés à cet effet et en assurer le paiement.

La Ville s'engage à fournir le chalet, l'éclairage, l'électricité et à assurer la décoration extérieure du chalet loué.

ARTICLE 4 - FIN DU CONTRAT D'OCCUPATION

1) Le contrat prendra fin au terme ci-dessus fixé à savoir le mardi 24 décembre 2024.

2) Résiliation anticipée du contrat d'occupation du fait de la Ville : la résiliation pourra intervenir pour tout motif d'intérêt général.

3) L'occupant voulant mettre fin au contrat d'occupation avant le terme fixé, devra notifier à la Ville son intention par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois après paiement de la redevance cette dernière restera acquise à la Ville

4) Seules les intempéries (pluie diluvienne, orage, neige abondante) seront reconnues comme motif d'annulation de réservation et de non facturation, ou cas de force majeure à savoir attentat, deuil national, grève générale, pandémie, épidémie (exemple COVID 19) ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture du site.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tout attributaire d'un chalet est responsable pendant toute la durée du Village artisanal de Noël de la propreté de son périmètre de vente. Il devra se conformer aux directives qui pourraient lui être données à ce sujet par la Ville de Bergerac. Il s'engage à respecter les dispositions de Règlement Sanitaire Départemental et l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Compte tenu de l'engagement de la Ville dans sa démarche en faveur de l'environnement, il est demandé à l'occupant de privilégier l'utilisation de produits générant peu de déchets. **De fait, l'emploi de contenant recyclable sera obligatoire.**

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens et à ses frais ses détritiques dans le respect du tri sélectif.
Par ailleurs, il incitera sa clientèle à bien vouloir respecter le tri sélectif et la propreté du site.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant est responsable de tous les torts et dommages qui pourront être occasionnés aux personnes et aux choses par son fait ou par celui du personnel sous ses ordres.

Il devra en conséquence assurer la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'ouvrage, aux installations et aux aménagements collectifs, ainsi que les dommages causés aux autres commerçants, aux usagers et aux tiers du fait de son activité ou de sa négligence.

Quelles qu'en soient les circonstances, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel et aux marchandises de l'occupant.

La Ville ne répond pas des pannes ou arrêts procédant des conditions de distribution de l'électricité ou des troubles causés à l'exploitation d'un occupant par d'autres occupants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'occupant devra fournir une attestation d'assurance multi-risques en responsabilité civile en cours de validité et remettre aux services de la Ville une copie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La redevance est fixée par décision du Maire. Celle-ci sera annexée au présent contrat. Le montant de la redevance due sera calculé par application au tarif quotidien du nombre de jours d'occupation.

La redevance sera payée 15 jours avant le début de l'occupation du domaine public, à la régie « Location et Manifestations » située au service Vie Associative et Sport, au 19 rue Neuve d'Argenson, 24100 Bergerac.

Les modes de règlement sont les suivants :

- Par chèque à l'ordre de « Régie locations et manifestations »
- Par virement bancaire (RIB ci-dessous)
- Par carte bancaire (sur rendez-vous au 05.53.74.66.20 ou par mail vie-associative-sports@bergerac.fr)

Le préjudice pour défaut d'animation de l'espace public sera facturé par la Ville de Bergerac à hauteur de 50 € TTC par jour de présence non effectuée.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation ou/et l'application du présent contrat de la présente convention (du présent contrat) doit être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

BERGERAC, le

L'occupant(e),

Pour Le Maire,
La première Adjointe déléguée à la Culture,
aux Animations Ville et à la Communication,

Laurence ROUAN

(1) Précéder la signature de la mention : "LU ET APPROUVE"